

Cour d'Appel de Pau
19 décembre 2003
CETELEM condamné
ref : AFUB - CA - 031219A

*crédit, réaménagement,
négociation,
euro, informatique,
FICP,
responsabilité bancaire.*

Confronté à des difficultés de paiement, nombre d'emprunteurs se heurtent trop souvent à l'incapacité des établissements de crédit à admettre une solution consistant à rééchelonner la dette.

Cependant, même en cas de réaménagement amiable, l'utilisateur n'est pas au bout de toutes ses peines car la mise en oeuvre d'un tel accord se heurte aux imperfections des techniques bancaires.

C'est ce qu'illustrent les faits de l'espèce. En effet, alors même qu'avait été signée une nouvelle offre préalable formalisant le réaménagement et que le consommateur s'acquittait scrupuleusement, Cetelem le poursuivait en paiement sur le fondement du contrat initial.

A son client qui lui opposait que une nouvelle convention s'était substituée à la précédente, Cetelem faisait valoir qu'il ne pouvait en être tenu compte en raison d'un changement du système informatique.

La Cour ne fait pas droit à une telle justification :

" L'emprunteur qui avait satisfait aux conditions de l'offre de l'organisme de crédit par l'envoi des deux premières échéances et du justificatifs demandés était fondé, en l'absence de rétractation de l'offre par l'organisme de crédit dans le délai de 7 jours visé aux conditions générales, à considérer que le réaménagement lui était définitivement accordé ;

Dès lors Cetelem ne pouvait, comme elle l'a fait réclamer à son client le paiement des échéances sur la base des conditions anciennes et prononcer la déchéance du terme pour défaut de paiement.

L'inexécution fautive par le Cetelem des engagements résultant de l'accord de réaménagement et la rupture abusive du crédit a causé au débiteur, qui s'est trouvé inscrit au FICP, un préjudice certain justifiant de l'octroi de dommages-intérêts ;

La double numérotation du compte est sans incidence sur le présent litige car elle procède d'un changement informatique intervenu en vue du passage à l'an 2000 et à l'arrivée de l'euro."

Le CETELEM est condamné à payer à son client 1 829 €, somme dont le tribunal prononce compensation avec la créance bancaire.

COMMENTAIRE AFUB :

Par delà l'analyse juridique et son intérêt, une question s'impose :

Quelle justification pratique peut rendre compte de la résistance bancaire que censure la Cour ?

Et pourquoi l'établissement en cause n'a-t-il pas rectifié de lui-même une situation en lui apportant les solutions concrètes que semble supposer l'arrêt de la Cour ?

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004